



PPL visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS)

Note après commission

CONTEXTE

Définition et données :

Les PFAS sont des molécules issues de l'industrie chimique, utilisées depuis les années 1950 et progressivement intégrées à de multiples usages, entrant dans la **composition d'une grande diversité de produits industriels et de consommation courante** : emballages alimentaires, poêles anti-adhésives, textiles, cosmétiques mais aussi mousses anti-incendie, batteries, peintures, pesticides.

- Ces substances, entre **4000 et 12 000** issues de l'industrie chimique contenant toutes des liaisons carbone-fluor très stables, ont progressivement été intégrées à notre quotidien en raison de leurs **propriétés chimiques spectaculaires** : elles sont utilisées pour leur imperméabilité, leur résistance à la chaleur ou à la lumière, leurs propriétés antiadhésives ou anti-tâches.
- Les PFAS se divisent en deux catégories : les **polymères et les non polymères** (ou monomères). Au sein de cette dernière catégorie, deux familles de substances perfluoroalkylées sont particulièrement connues et étudiées : les PFCA (dont le PFOA) et les PFSA (dont fait partie le PFOS). Les substances polyfluoroalkylées peuvent en se dégradant devenir des substances perfluoroalkylées.

Impacts environnementaux et sanitaires :

Les PFAS représentent aujourd'hui une pollution majeure et persistante, à l'origine d'une **déstabilisation** probablement **irréversible de l'environnement et de risques graves pour la santé**.

- **Les PFAS présentent des risques graves pour la santé humaine.** L'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) met en avant : **maladies thyroïdiennes, taux élevés de cholestérol, lésions au foie, cancers du rein, cancers des testicules**, retards de développement de la glande mammaire, réponses réduites aux vaccins, faibles poids à la naissance. L'Agence évoque, avec un niveau plus faible de certitude, d'autres risques pour la santé : cancers du sein, maladies inflammatoires de l'intestin, délais de grossesse plus longs, hypertension, obésité, pubertés précoces, risques accrus de fausses-couches, nombre et mobilité plus faible des spermatozoïdes.
- En France, le programme national de biosurveillance Esteban a ainsi révélé la présence de certains PFAS dans **100 % du sang des adultes et des enfants testés**.
- En décembre 2023, le Centre international de recherche sur le cancer (Circ) a classé le **PFOA comme « cancérogène pour l'homme »** (groupe 1) et le **PFOS comme « cancérogène possible pour l'homme »** (groupe 2B).
- **Les PFAS sont extrêmement persistantes dans l'environnement**, au point qu'elles sont aujourd'hui également connues sous le nom de « polluants éternels ». Leur stabilité ralentit la dégradation de ces substances dans l'environnement et facilite ainsi l'intégration des PFAS dans des milieux où ils ne devraient pas être présents : **dans les sols, dans l'eau, dans l'air et dans les tissus organiques aussi bien des êtres humains que de la faune et de la flore**.
- **IGEDD, 2022** : « Le principal mode d'exposition aux PFAS reste **l'eau potable ou les aliments pollués**, qui pourraient être contaminés par des ustensiles de cuisine, des emballages alimentaires ou par des sources résiduelles de PFAS. »

Suivi par les pouvoirs publics :



GROUPE ÉCOLOGISTE DU SÉNAT

SOLIDARITÉ & TERRITOIRES

- l'ANSES surveille et évalue les risques sanitaires.
- Les DREAL ont la compétence de police environnementale et inspectent les installations classées. Elles analysent les rejets dans les milieux aquatiques.
- Les ARS sont en charge du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation

Cadre réglementaire :

Au niveau international

- [la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants \(POP\)](#) réglemente l'utilisation de certaines substances chimiques. Ces dernières années, elle a ajouté plusieurs PFAS à la liste des POP et ceux-là ont ainsi été interdits progressivement en UE.
- Certains pays réglementent plus fortement les PFAS :
 - Danemark : interdiction des emballages alimentaires papier-carton contenant des PFAS dès 2020
 - Californie : interdiction à partir de 2025 des PFAS dans les vêtements et dans les cosmétiques
 - Nouvelle-Zélande : interdiction dans les cosmétiques en 2026

Au niveau européen

Plusieurs PFAS ont été interdits ces dernières années :

- Dès 2009, les PFOS et les sels qui en sont dérivés sont intégrés à la liste des composés dont la production et l'utilisation doivent être restreintes au maximum. Le règlement européen transposant la convention interdit donc la production, mise sur le marché et utilisation de PFOS.
 - En 2020, le PFOA et ses dérivés sont également interdits.
 - En 2023, le PFHxS est interdit.
- Néanmoins, le **règlement REACH** de 2006 qui gère l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances **ne traite que d'un très faible nombre de PFAS.**
- **Une proposition de restriction de la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'environ 10 000 substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS)** au titre du règlement Reach présentée par les autorités danoises, allemandes, néerlandaises, norvégiennes et suédoises **a été enregistrée par l'Agence européenne des produits chimiques (Echa) en mars 2023.** Une consultation a été lancée et la proposition de restriction pourrait être soumise par la Commission européenne en 2027.

En France

Depuis mai 2022, le sujet des pollutions aux PFAS s'impose dans le débat public et politique avec plus de 20 ans de retard par rapport aux Etats-Unis. En France, force est de constater, que malgré les alertes scientifiques et la mobilisation de la société civile, **la position du gouvernement est d'attendre la cadre européen de restriction pour réellement agir, refusant ainsi d'entreprendre une véritable action à l'échelle nationale :**

- Un **plan ministériel, exclusivement porté par le ministre de la Transition écologique et très largement insuffisant**, avait déjà été publié en **janvier 2023** ([lire la critique de Générations Futures](#)) après les révélations d'un consortium de journalistes sur l'ampleur de la contamination en Europe. Malheureusement, ce plan vise essentiellement à documenter le phénomène sans engager d'évolution normative majeure à ce stade.
- Un **arrêté ministériel du 20 juin 2023** impose l'analyse des PFAS dans les rejets aqueux de certains industriels.
- Parallèlement, une **mission gouvernementale a été confiée à un député de la majorité, Cyrille Isaac-Sibille**, élu dans l'une des circonscriptions les plus polluées du pays (Pierre-Bénite, Rhône). Les conclusions ont été présentées **en février 2024** et montrent **l'urgence de réduire la pollution à la source, sans être suivies d'effets majeurs.**
- Des initiatives législatives, PPL Modem en 2022 et PPL LIOT au printemps 2023 pour interdire les PFAS dans les emballages alimentaires ainsi que la fixation de seuils dans les rejets industriels n'ont pas été suivies d'effet, le **gouvernement les neutralisant pour**



GROUPE ÉCOLOGISTE DU SÉNAT

SOLIDARITÉ & TERRITOIRES

conditionner les mesures au droit européen.

- Un **nouveau plan gouvernemental** sur la réduction de l'exposition au PFAS a été publié le 5 avril 2024, il reste **insuffisant et contient de nombreuses lacunes** ([lire la critique de Générations Futures](#))

L'enjeu est donc d'avoir une réglementation : la production et l'utilisation des PFAS doit impérativement faire l'objet d'un **encadrement législatif ambitieux et protecteur de la santé humaine et de l'environnement**. La [PPL de Nicolas Thierry](#), adoptée à l'unanimité le 4 avril 2024 à l'Assemblée nationale, s'inscrit dans ce cadre et vise l'interdiction des usages de PFAS pour lesquels il est clair que des alternatives existent en vue de protéger la population française et de réduire les émissions de polluants éternels qui sont encore trop importants aujourd'hui.

MESSAGE PRINCIPAL DU GROUPE

Face à l'immobilisme du gouvernement, les écologistes font face au scandale des PFAS et appellent à **protéger sans délai la population face à une menace écologique et sanitaire majeure**. A Lyon, les élus écologistes tirent la sonnette d'alarme depuis 2022 car le territoire est directement touché avec la présence de deux sites industriels particulièrement problématiques. Le 19 mars 2024, la Métropole de Lyon a saisi la justice pour tenter de faire appliquer le "principe pollueur-payeur" aux industriels Arkema et Daikin dans le dossier des PFAS qui imposent de coûteux travaux sur ses réseaux d'eau potable.

Les écologistes appellent à **réduire la pollution aux PFAS à la source** en restreignant dès maintenant les usages les plus problématiques et en **visant l'interdiction globale à terme**, à **informer en transparence les habitants** sur leur exposition, à **dépolluer l'eau potable et les milieux contaminés** par les PFAS et à **mettre à contribution les responsables** de la pollution (principe pollueur-payeur).

Le travail politique européen s'inscrit dans le temps long, ce que les citoyens particulièrement exposés ne peuvent se permettre. L'Europe a besoin d'un plan de sortie des PFAS et **la France a la possibilité de poser ses premiers jalons comme elle l'a fait pour l'amiante**.

Les alternatives sont d'ores et déjà disponibles par nombre d'applications à destination des consommateurs en particulier pour les emballages alimentaires, les textiles, les cosmétiques ou les ustensiles de cuisine selon les [5 Etats à l'origine du projet de restriction au niveau européen](#) qui ont recensé celles existantes pour les principaux secteurs utilisant des PFAS et qui conclut que les impacts sur l'emploi seront faibles voire négligeables.

Les **interdictions visées par la PPL** sont tout à fait **réalistes et avec des délais très raisonnables**, ce sont des points de départ afin de stimuler l'innovation tout en assurant la transition écologique du secteur et sa compétitivité à long terme. Si les PFAS ne sont pas réglementés, il est clair que **les coûts pour la société de l'inaction seront toujours supérieurs aux coûts d'une interdiction** des PFAS. L'adoption de ce texte est un **enjeu majeur de santé publique** et il est l'occasion pour la **France d'être moteur** sur le sujet de la réglementation des PFAS.

CONTENU PRINCIPAL DU TEXTE

Points les plus importants :

Interdiction au 1er juillet 2026 (initialement 2025) de la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché des produits contenant des PFAS pour 4 puis 3 catégories de produits (pour lesquels l'Agence européenne des produits chimiques identifient des alternatives connues et disponibles) :

- ustensiles de cuisine (supprimé à l'AN)
- cosmétiques
- fart
- textiles (repoussée à 2030 à l'AN)

Trajectoire de fin des rejets aqueux des PFAS venant des installations industrielles



GROUPE ÉCOLOGISTE DU SÉNAT

SOLIDARITÉ & TERRITOIRES

Redevance sur les rejets de PFAS pour aider les collectivités dans la dépollution des eaux;
Publication des analyses PFAS dans l'eau par les ARS pour donner le niveau d'exposition de la population de leur ressort aux PFAS

POSITION DU GROUPE

POUR
(inscription dans notre espace réservé du 30 mai 2024)

PROPOSITIONS PRINCIPALES DU GROUPE

[Amt n° COM-23](#) : interdire les ustensiles de cuisine qui contiennent des PFAS dès le 1er janvier 2026.

[Amt n° COM-22](#) : interdire, à compter du 1er janvier 2026, l'usage de mousses anti-incendie contenant des PFAS, dans le cadre des formations, essais et entraînements des pompiers.

[Amt n° COM-24](#) : appliquer l'interdiction des ustensiles de cuisine contenant des PFAS en 2030.(repli)

[Amt n° COM-25](#) : étendre aux rejets atmosphériques la trajectoire de fin des rejets aqueux des PFAS venant des installations industrielles.

[Amt n° COM-27](#) : création d'une redevance à destination des émetteurs PFAS fléchée vers les agences de l'eau

[Amt n° COM-26](#) : inclure les PFAS, dans la liste des substances assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les émissions de substances polluantes dans l'air.

Rappel des initiatives précédentes des écologistes au Sénat :

Dès 2021, dans le cadre de la Loi Climat et Résilience :

[un amendement pour rendre obligatoire](#) la mesure des PFAS dans l'eau, afin de pouvoir disposer de données et de protéger les populations.

Au PLF 2024 :

un amendement pour [ajouter les PFAS à la liste des substances assujetties à la redevance eau](#), afin de faire financer la dépollution par les entreprises de chimie qui ont produit ces molécules.

[un amendement pour inclure une enveloppe de 10 millions d'euros](#) dans le budget 2024 pour la prévention des risques et la recherche sur ce sujet.

ANALYSE DE FOND

Date Commission (au fond et pour avis au besoin) : mercredi 22 mai (délai de dépôt lundi 20 mai à 12h)

Date séance : Jeudi 30 mai matin (délai de dépôt lundi 27 mai à 12h)

Rapporteur.e. : Bernard Pillefer (UC)



GROUPE ÉCOLOGISTE DU SÉNAT

SOLIDARITÉ & TERRITOIRES

Responsable GEST : Jacques Fernique et Anne Souyris

Lien texte : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl23-514.html>

Lien drive : [2024.05.02 PPL PFAS](#)

En commission

40 amendements ont été déposés en commission, **14 ont été adoptés**.

Les modifications correspondent aux seuls amendements du rapporteur qui ne dénaturent pas radicalement le texte et à l'amendement LR pour un plan de financement de la dépollution de l'eau.

Pour le rapporteur, la liste des impacts s'accroît continuellement pour ces substances qui font partie d'une classe chimique unique.

Face à cette contamination, il importe de **prévenir la pollution industrielle en amont à une échelle concertée à l'échelle de l'UE** afin de permettre la réduction du recours à cette substance. Une proposition de restriction est actuellement soumise à l'ECHA.

Compte tenu du principe de libre circulation des marchandises dans le marché intérieur, les tentatives d'interdiction seront difficiles à contrôler.

Au regard de ses évidentes fragilités juridiques, l'article 1er bis A a été supprimé.

Cet article a polarisé le débat en commission.

Au regard du calendrier européen, le rapporteur estime légitime d'agir et juge opportun d'interdire les PFAS en contact direct avec le public.

Les cosmétiques et textiles semblent répondre aux critères et l'interdiction dans les farts de ski se justifie compte tenu des rejets directs dans les milieux naturels.

Il a par ailleurs précisé que **le champ des interdictions ne s'applique pas aux traces résiduelles de PFAS et que le régime de contrôle sera identique à celui mis en place au titre du règlement REACH.**

Le whip LR, Philippe Tabarot, a insisté pour signaler qu'une distinction entre le caractère volontaire d'introduction des PFAS et non volontaire importe. Il a indiqué la position du groupe LR "à travers les amendements du rapporteur et de Damien Michallet, le nouveau texte peut permettre de montrer qu'il y a une prise en compte de ce problème et d'apporter des solutions sans anticiper ce que l'UE décidera d'ici quelques années. On ne se cache pas derrière l'Europe mais on a l'impression d'être les seuls on souhaite être accompagné par d'autres pays européens."

Le texte tel que modifié en commission **a été adopté** (avec 4 voix contre des LR en désaccord avec la position de leur groupe).

Article 1 : Restrictions d'usage/ interdictions des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées

Il vise à réduire l'exposition aux PFAS en prenant des restrictions échelonnées sur les produits contenant des PFAS et en contrôlant leur présence dans l'eau potable.

Il prévoit une interdiction au 1er juillet 2025 de la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché des produits contenant des PFAS pour 4 catégories de produits (pour lesquels l'Agence européenne des produits chimiques identifient des alternatives connues et disponibles) :

- produits destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires
- cosmétiques
- fart
- textiles,

Il vise également une interdiction globale en juillet 2027 sauf dérogations strictement proportionnées au caractère essentiel des usages.

Il permet une intégration des PFAS dans le contrôle des eaux destinées à la consommation humaine (l'eau potable ne faisant aujourd'hui pas l'objet d'un contrôle en



GROUPE ÉCOLOGISTE DU SÉNAT

SOLIDARITÉ & TERRITOIRES

matière de PFAS. La disposition proposée devance la directive européenne prévue pour entrer en vigueur en 2026 et dépasse le spectre des 20 PFAS visés par cette directive).

Il prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement proposant au Parlement des normes sanitaires actualisées pour tous les PFAS.

En commission à l'AN

Une réécriture (plus consensuelle) des alinéas "restrictions", proposée par le rapporteur, a été adoptée en commission afin de :

limiter les restrictions aux ustensiles, de cuisine, cosmétiques, fart, textiles d'habillement et décaler la restriction en 2026

En séance à l'AN

L'interdiction des ustensiles de cuisine a ensuite été supprimée en séance (par la majorité, contre l'avis du rapporteur)

Une précision sur la rédaction de l'alinéa "textile d'habillement" a été adoptée en séance pour prévoir un décret d'exclusion pour certains textiles conçus pour la protection des personnes (notamment défense et sécurité civile)

- prévoir la restriction pour tout textile en 2030
- supprimer l'interdiction totale prévue pour 2027

Des alinéas ont été ajoutés pour prévoir :

- l'élaboration d'une carte des sites émettant des PFAS, les seuils d'émissions et actions de dépollution sur ces sites

- un arrêté détaillant la liste des communes exposées à un danger élevé ou très élevé d'exposition aux PFAS et des recommandations des ARS

A noter : voir la [note de positionnement de l'Union des Industries Textiles](#) qui se dit favorable à l'interdiction des PFAS pour les **textiles d'habillement** à destination du public.

Il faut placer le compromis sur le fait que nous souhaitons une interdiction sur tout textile : nappes, rideaux, industriel... mais au moins le compromis a minima est sur les vêtements.

Pour **le fart**, la Fédération Française de ski effectuant déjà les contrôles sur les compétitions et professionnels mais a plus de problème pour le réaliser sur les amateurs, elle est donc favorable à une interdiction globale.

Le mouvement d'entreprise « Non aux PFAS » (No to PFAS) dirigé par ChemSec. (les noms des marques sont indiqués) : <https://chemsec.org/pfas/>

En commission

L'article 1 demeure avec interdiction cosmétiques, fart, textile. On n'a pas obtenu d'y remettre les ustensiles de cuisine. Par contre à l'alinéa 8 sont rajoutées aux textiles d'habillement les chaussures (sauf pour sécurité)

-pour l'interdiction des textiles (hors textiles d'habillement) contenant des PFAS à horizon 2030, des dérogations pourront être prévues par décret, pour les textiles nécessaires à des « utilisations essentielles » – notion qui devrait faire l'objet d'une définition européenne dans le cadre du règlement REACH – mais aussi pour ceux contribuant à l'exercice de la souveraineté nationale et pour lesquels il n'existe pas d'alternative.

-élargissement aux chaussures et les agents imperméabilisants pour l'interdiction prévue en 2026

-Non application des interdictions aux produits contenant une valeur résiduelle de PFAS définie par décret (notre sous-amendement avec la prise en compte de l'avis de l'ANSES n'a pas été acceptée sous prétexte assez léger que l'ANSES bosse sur des Valeurs Toxicologiques de Référence ce qui est différent et non des seuils)

-régime de sanctions administratives et de contrôle identique à celui s'appliquant au titre du règlement REACH.

-clarification de la notion imprécise de liste « non limitative », s'appliquant aux PFAS contrôlées dans le cadre du contrôle sanitaire de la qualité des eaux potables.



GROUPE ÉCOLOGISTE DU SÉNAT

SOLIDARITÉ & TERRITOIRES

-Cartographie des mesures quantitatives des émissions de PFAS dans les milieux. Mais a été supprimé l'établissement d'une liste de communes exposées à un danger élevé ou très élevé d'exposition aux PFAS.

Article 1er bis A (nouveau, ajouté en séance par un amendement LFI) : Restriction totale PFAS via clause de sauvegarde

Il prévoit l'interdiction des PFAS sur l'ensemble du territoire français, sauf dérogations proportionnées au caractère essentiel des usages, en application de l'article 129 du règlement REACH (clause de sauvegarde) qui prévoit que "lorsqu'un Etat membre est fondé à estimer qu'une action urgente est indispensable pour protéger la santé humaine ou l'environnement en ce qui concerne une substance (...), il peut prendre des mesures provisoires appropriées. Il en informe immédiatement la Commission, l'Agence et les autres Etats membres (...). La Commission arrête une décision dans les soixante jours suivant la réception des informations qui autorise ces mesures provisoires pour une période définie ou invite l'Etat membre à annuler ces mesures.

A noter : cet article n'est pas contraire au droit de l'Union européenne.

En commission

-Suppression

Article 1er bis (nouveau, ajouté en commission, issu d'un amendement de Cyrille Isaac-Sibille (Démocrate-MoDem et Indépendants, modifié en séance) : Trajectoire de fin des rejets aqueux des PFAS venant des installations industrielles

Il prescrit à un certain nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation de cesser tout rejet aqueux de PFAS.

En séance à l'AN

La version adoptée en séance prévoit que la France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances PFAS pour tendre à la fin des rejets dans un délai de 5 ans.

En commission

- Décret listant les substances concernées par la trajectoire de réduction des rejets aqueux de PFAS par les installations industrielles. Trajectoire ajustée à la capacité d'analyse des laboratoires.

Article 1er ter (nouveau) : Plan d'action pour le financement de la dépollution des eaux destinées à la consommation humaine

Article 2 : Redevance assise sur les rejets de PFAS dans l'eau

Il prévoit d'appliquer le principe pollueur-payeur pour financer une partie de l'effort de dépollution en ajoutant les PFAS à la liste des substances assujetties à la redevance pour pollution de l'eau. Cette mesure instaure une contribution directe des émetteurs de PFAS dans l'environnement, fléchée vers les agences de l'eau. Les collectivités, qui devront faire face à l'enjeu massif de la dépollution de l'eau contaminée par les PFAS, pourront ainsi s'appuyer sur ces ressources.

Cette redevance sera prélevée sur les industriels émetteurs de PFAS dans l'environnement à hauteur de 1000 euros par kilogramme de PFAS émis. Les principaux sites industriels concernés peuvent émettre entre plusieurs dizaines de kilogrammes de PFAS



GROUPE ÉCOLOGISTE DU SÉNAT

SOLIDARITÉ & TERRITOIRES

annuellement (ex. : Chemours dans l'Oise) et plusieurs milliers pour les plus problématiques (ex. : Arkema dans le Rhône).

En commission à l'AN

Les modifications ont consisté à préciser que les personnes soumises à la redevance étaient celles "exploitant une installation soumise à autorisation" et à fixer le seuil de perception de la redevance à cent grammes et le taux à 100€/100 grammes (plutôt qu'1 kg et 1 000€/kg). Un seuil à 100 grammes permet d'inclure un plus grand nombre d'entreprises (MTE).

A noter : Cette redevance revient directement dans les caisses des agences de l'eau et servira à aider les collectivités dans la dépollution des eaux. Le produit de cette taxe est estimé à 2 millions d'euros par an, soit une somme inférieure aux sommes nécessaires pour financer la dépollution. Cet article reprend la proposition n° 78 du rapport d'information sur la politique de l'eau déposé le mois dernier par Yannick Haury(LR) et Vincent Descoeur (RE), laquelle préconise d'élargir l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses de l'eau aux PFAS. Le groupe Les Républicains est en accord avec l'esprit de cet article.

En commission

- préciser que la redevance est applicable aux rejets nets pour l'assujettir aux installations qu'au titre des pollutions dont elles sont responsables.
- Décret définissant la liste des substances sur lesquelles est assise la redevance

Article 2 bis (ajouté en commission, modifié en séance) : Publication des analyses PFAS dans l'eau par les ARS

Il donne pour mission aux agences régionales de santé (ARS) de réunir leur commission de coordination dans les domaines de la prévention et de la promotion de la santé, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la loi pour déterminer le niveau d'exposition de la population de la région aux pFAS à partir des données disponibles ou à recueillir.

En séance à l'AN

La version adoptée en séance prévoit que les ARS rendent public le programme des analyses de PFAS dans les eaux destinées à la consommation humaine ainsi que les résultats via un bilan annuel régional, et que le ministre publie chaque année un bilan national de la qualité de l'eau sur la base de ces résultats.

En commission

RAS

Article 3 : Gage/ Compensation des charges pour l'Etat

Il vise la création d'une taxe additionnelle de 1% sur les bénéfices des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse 50 millions d'euros et qui rejettent des PFAS dans l'environnement et constitue un moyen d'alimenter un fonds PFAS pour financer la dépollution et anticiper les coûts majeurs. Il gage également la PPL sur le tabac.

En commission à l'AN

Le gage spécial (taxe additionnelle d'1% des bénéfices des industries rejetant des PFAS) a été supprimé en commission. Le gage classique "tabac" a été ainsi maintenu.

Pas de changement en séance.



GROUPE ÉCOLOGISTE DU SÉNAT

SOLIDARITÉ & TERRITOIRES

A noter : Aux Etats-Unis, le montant du traitement des PFAS dans l'eau potable pourrait s'envoler jusqu'à 400 milliards de dollars. Si, à Bruxelles, la Fédération européenne des associations nationales des services de l'eau et d'assainissement préfère rester prudente sur le terrain des chiffres, elle évalue cependant que le coût de l'eau pourrait augmenter de 0,28 à 0,36 euro supplémentaire par mètre cube.

En 2019, le Conseil Nordique des ministres a publié un rapport traitant du coût des PFAS. Quelques chiffres permettent de se rendre compte de l'étendue du problème et de l'urgence à réglementer.

Pour la France, le coût total agrégé est estimé à 2,274 milliards d'euros, comprenant :

- 2,06 millions d'euros de programme de détection de base ;
- 10,26 millions d'euros pour la surveillance des sites et infrastructures contaminées (206 identifiés) ;
- 1,133 milliard d'euros pour le traitement de l'eau potable ;
- 1,029 milliard d'euros pour la dépollution des sols ;
- 100 millions d'euros pour les systèmes de santé lorsqu'une contamination a été identifiée

Il est à noter qu'il s'agit là d'une estimation basse ne prenant pas en compte l'ensemble des coûts environnementaux et sanitaires de manière exhaustive. Ainsi des coûts supplémentaires sont à prévoir pour les agriculteurs, pêcheurs et éleveurs qui verront leurs ressources trop polluées pour être exploitable.

RAS

En commission